

ACCORD COMPLÉMENTAIRE HAINAUT - FLANDRES SUR LA MOBILITÉ DES QUOTAS BETTERAVIERS

Texte coordonnée, 18 janvier 2007

Cet accord complète et remplace pour autant que de besoin les dispositions prévues par la Convention nationale de mobilité des Quotas betteraviers, ci-après la Convention nationale.

I. DEFINITIONS

1. Les termes et abréviations utilisés ont la même signification que celle définie dans la Convention nationale.

II. LIBÉRATION DE QB

2. Le retrait des QB en cas d'insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées est réalisé conformément aux dispositions définies à l'annexe 1 (dynamique).
3. Le Butoir superficie (maximum 20 t de QB/ha de Superficie totale avant attribution de quota additionnel à l'entreprise sucrière et 22 t/ha après) est appliqué pour un Planteur en comparant la totalité de son QB à la Superficie totale dont il dispose à l'intérieur des zones de production betteravière. La partie du QB qui dépasse le Butoir superficie est retirée.
4. En cas de contrôle de la Production personnelle, le rendement maximum possible est considéré comme étant égal à 100 t de betteraves à 16°Z par hectare de betteraves. Conformément à la Convention nationale (art. 22-d), un retrait de QB, en cas de non-respect répété de l'obligation de Production personnelle liée à son contrat, ne peut être fait qu'après avertissement. Cet avertissement doit mentionner le risque de retrait de QB encouru par le Planteur concerné.
5. Le retrait de QB en cas de Mouvement foncier est réalisé conformément à l'article 26 de la Convention nationale, mais le butoir de 3 t/ha devient 5 t/ha. La plafond de 20 t/ha devient 22 t/ha après attribution de quota additionnel par l'entreprise sucrière.
6. Un Planteur peut céder ses QB à la Réserve de l'usine conformément à l'article 27 de la Convention nationale, mais le plafond considéré de 20 t/ha sous labour est éventuellement adapté comme prévu à l'article 5 ci-dessus.

III. ATTRIBUTION DE QB

A. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

7. L'attribution de QB libéré à un Agriculteur est soumise à une condition de qualité des betteraves livrées par celui-ci au cours d'une période de 3 ans. Le critère utilisé est la richesse ou teneur en sucre des betteraves. La norme fixée pour bénéficier d'une attribution est une richesse individuelle égale au minimum à la richesse moyenne des betteraves livrées à l'usine à partir d'une région

précise au cours de la période considérée moins 0,5°Z. En cas de niveau de richesse insuffisant, le planteur dispose de 2 ans pour atteindre, au cours d'une période de livraison comparable et pour la totalité de son QB, la norme de qualité fixée.

La richesse moyenne d'un Planteur ayant livré en période de livraisons hâtives sera relevée avec un coefficient qui sera fixé chaque année immédiatement après la campagne par le Comité Mixte d'Usine, sur base de l'évolution des richesses observée au cours de la campagne. Les régions (considérées au sein d'une usine) sont déterminées par le Comité Mixte d'Usine.

8. En cas d'attribution de QB à un Nouveau Planteur¹ ou à un Planteur pour lequel des données personnelles de livraison sur une période de 3 ans ne peuvent pas encore être observées, l'attribution reste provisoire et limitée à une période probatoire permettant l'observation de la qualité sur une période de 3 ans.
L'attribution est renouvelée et se fait à titre définitif si la condition de qualité est respectée sur la période de 3 ans. Elle n'est pas renouvelée si la condition n'est pas respectée sur cette période de 3 ans.
9. L'attribution de QB à un Nouveau Planteur est soumise à la condition d'un QB minimum¹. Celui-ci est fixé à 187,5 t de betteraves à 16°Z (30 t sucre polarisé). Le respect de cette condition est apprécié en tenant compte de son QB éventuel dans une autre usine. En cas de reprises successives de terres, un QB non attribué lors d'une reprise antérieure parce qu'inférieur au QB minimum, peut être attribué lors des reprises ultérieures de terres lorsque le total des QB pouvant être demandé pour l'ensemble des reprises réalisées sur une période de 2 ans atteint le niveau minimum fixé.
10. La zone de production betteravière à partir de laquelle s'effectuent les livraisons est détaillée à l'annexe 3. La zone de production peut comprendre une distinction entre la zone effective (ou normale) de production (zone I) et la zone considérée comme une zone d'extension par l'entreprise sucrière (zone II). Les parcelles situées hors de la zone de production betteravière n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du Qualitatif du Planteur ni dans le calcul de son Butoir superficiel.
11. Compte tenu du système de participation betteravière mis en place au sein de l'entreprise sucrière (IS) et sous réserve d'un respect des conditions fixées par la convention nationale (art. 33), une priorité contractuelle est prévue au profit des Agriculteurs contribuant à l'effort de participation lors de l'attribution nouvelle de QB devenus disponibles pour attribution chez IS.

B. REGLES D'ATTRIBUTION (REPARTITION)

12. Les QB retirés suite à l'insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées sont répartis conformément aux dispositions définies à l'annexe 1 (dynamique).
13. Les conditions d'éligibilité et les règles de répartition pour les Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB sont définies à l'annexe 2. Elles peuvent être adaptées par les Comités Mixtes d'Usine, moyennant l'accord des Comités de Coordination concernés.

¹ Le successeur d'un Planteur dans le cadre d'une continuité d'exploitation n'est pas considéré comme un Nouveau Planteur ni concerné à ce titre par les règles de mobilité des QB. Il est cependant soumis à la condition de qualité pour toute attribution de QB supplémentaire.

14. En cas de contrôle systématique du respect de certains critères d'attribution de QB (Butoir superficie) ou de conclusion des contrats (Production personnelle), un accord interprofessionnel précise les modalités d'application, notamment quant à l'utilisation des quantités libérées.
15. Les QB retirés suite à des Mouvements fonciers sont répartis prioritairement aux Agriculteurs cessionnaires des terres conformément l'article 39 de la Convention nationale. Cette attribution de QB aux cessionnaires des terres est limitée à un qualitatif de 20/t ha¹ (22 t/ha en cas d'attribution de quota additionnel à IS) selon des modalités à fixer par les Comités Mixtes d'Usine. La partie des QB qui n'est pas attribuée aux cessionnaires pour cette raison est versée à la Réserve.
16. Compte tenu du plafond de 20 t/ha (éventuellement 22 t/ha) prévu aux articles 5 et 15, le prélèvement dont question à l'article 36 de la Convention nationale est provisoirement nul.

IV. MECANISMES COMPLEMENTAIRES

17. Les décisions de retrait et d'attribution des QB par la CP en cas de Mouvements fonciers sont basées comme précisé ci-dessus (art. 5 et 15) sur les critères fixés par la Convention nationale, sauf lorsque les exploitants, parties à un Mouvement foncier, demandent une répartition différente du QB entre eux. Les décisions de retrait et d'attribution du QB tiennent alors compte de cette demande pour autant qu'elle respecte les conditions fixées par la Convention nationale (art. 43) et par le présent accord (art. 15 : plafond de 20 t/ha¹ ou éventuellement 22 t/ha).
18. En cas de cession volontaire de QB à la Réserve par un Planteur, la CP peut sous certaines conditions, notamment celles précisées ci-dessous, attribuer les QB en question à un Agriculteur ayant à cette fin introduit une demande conjointe avec le planteur cédant les QB. Cette possibilité de demande conjointe est strictement limitée au cas où le Planteur cédant cède la totalité de son QB et où, dans la région représentée par le Comité de Coordination du Hainaut, celui-ci est inférieur ou égal à 150 t de betteraves à 16°Z. Cette limitation à 150 t n'est pas d'application dans la région représentée par le Comité de Coordination des Flandres.
19. L'attribution sur base d'une demande conjointe pour un QB cédé volontairement à la Réserve doit respecter les conditions suivantes :
 - introduire la demande conjointe avant le 1^e février ;
 - ne pas conduire à un dépassement du Butoir superficie pour le bénéficiaire de l'attribution ;
 - respecter le prélèvement éventuel prévu à l'article 36 de la Convention nationale ;
 - respecter les possibilités d'attribution de QB à des tiers cessionnaires éventuels de terres cultivées par le Planteur cédant son QB à la Réserve, et ce conformément aux articles 40 et 49 de la Convention nationale (qualitatifs d'application : 1) normalement : le qualitatif de la campagne précédente ; 2) en cas de congé pour exploitation personnelle : le qualitatif au moment de la notification du congé,) ;
sauf accord du cessionnaire de terres, les QB correspondants à ces qualitatifs ne sont pas attribués dans le cadre de la demande conjointe ; ils restent provisoirement en Réserve pour permettre l'application des dispositions prévues en cas de mouvement foncier ;
 - l'attribution de QB à un Agriculteur ne disposant pas de QB doit porter sur un minimum de 187,5 t de betteraves à 16°Z (30 t sucre polarisé) ;

- dans la zone II, l'attribution ne peut se faire qu'à un planteur existant et non pas à un nouveau planteur ;
- les diverses conditions générales d'attribution (supra, III. A) doivent être respectées.

En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la CP est habilitée à retirer les quantités de QB attribuées en excès ou de manière non conforme aux règles.

20. Un système d'indemnité incitant à la libération de QB par cession volontaire à la Réserve est mis en œuvre. L'indemnité prévue est de 3 €/t.
21. L'indemnité sera versée directement au cédant par l'attributaire désigné par la Commission Paritaire qui en avertira le cédant. La preuve du paiement de l'indemnité par l'attributaire suffit à valider l'attribution de QB.
Si l'attributaire n'apporte pas cette preuve à la Commission Paritaire dans le mois qui suit sa désignation, un autre attributaire peut être désigné à sa place.
22. Lorsqu'un QB est réduit à l'issue de la première année (Convention nationale, article 52) ou n'est pas renouvelé à l'issue de la période probatoire éventuelle de trois ans (art. 8), ou lorsque du QB est retiré suite à l'application de l'article 3 ou 4, le Planteur a également droit, pour la quantité retirée, à l'indemnité en vigueur au moment du retrait.
23. En cas de Mouvement foncier et en l'absence de demande commune pour une certaine répartition du QB entre cédant et cessionnaire, il sera automatiquement supposé que le cédant demande l'application du système d'indemnité pour la quantité de QB qui lui est retirée, comme c'est le cas lors de cession volontaire de QB à la Réserve de l'usine.
Le système d'indemnité n'est pas d'application lorsque suite à un Mouvement foncier les parties ont transmis à la CP une demande commune de répartition du QB entre elles ou lorsqu'une demande conjointe d'attribution a été introduite dans le cadre d'une cession volontaire de QB à la Réserve.
24. Dans tous les cas prévoyant un système d'indemnité, celui-ci n'est d'application que pour autant que la CP trouve des attributaires disposés à payer l'indemnité. Les parties représentées à la CP (Fabricant et Planteurs) ou leurs associations ne sont en aucun cas redevables de cette indemnité.

V. DISPOSITIONS PRATIQUES

25. La communication d'un Mouvement foncier doit parvenir à la CP de l'usine avant le premier février de la campagne betteravière en préparation.
26. La demande des parties relative à la répartition entre elles de QB suite à un Mouvement foncier devra parvenir à la Commission Paritaire au plus tard à la date limite fixée pour la communication du Mouvement foncier, soit le premier février de la campagne en préparation.
27. Le Planteur qui désire céder son QB à la Réserve doit en avertir le Directeur de l'usine (ou le Chef du Service agronomique dans le cas de Frasnès ou de Moerbeke) par lettre recommandée avant le premier février de l'année culturale pour laquelle il désire céder son QB. Le Directeur (ou le Chef du Service Agronomique) transmet la lettre à la Commission Paritaire. La CP est habilitée à

examiner et éventuellement refuser une cession volontaire s'il existe une raison valable pour ce faire.

Des dispositions pourront être définies localement pour maintenir l'approvisionnement en pulpes de betteraves pour les Planteurs ayant décidé de céder leurs QB à la Réserve.

28. Les Mouvements fonciers considérés pour la mobilité des QB doivent porter sur une superficie minimum de 1 ha de terre sous labour sauf dans le cas d'arrêt total d'une exploitation.
29. Toute réclamation ou demande de rectification d'un QB, suite à une demande incorrecte ou à une communication incorrecte de données réalisée par les deux parties dans le cadre d'un mouvement foncier ou d'une cession volontaire à la Réserve (Convention nationale, art. 43 et 44), doit être introduite dans les 5 ans qui suivent l'attribution de QB. Passé ce délai, la CP ne rectifiera plus le QB, sauf procédure en cours.
Les réclamations ne sont prises en compte et les rectifications ne sont apportées que dans la mesure où le litige porte au minimum sur une quantité de 5 t de QB ou sur l'équivalent d'une superficie sous labour de 0,5 ha.
30. Sans préjudice de l'article 29, la Commission Paritaire est cependant habilitée à intervenir en cas de sous-location d'une parcelle ayant entraîné un transfert de QB et qui apparaît par la suite comme ayant été non conforme à la loi sur le bail à ferme. Dans ce cas, lorsque cette parcelle est reprise ultérieurement (par le propriétaire ou par un nouveau fermier) la Commission Paritaire peut considérer cette reprise comme étant un Mouvement foncier dont le sous-locataire serait le cédant (avec application des règles normales de retrait et d'attribution de QB en cas de Mouvement foncier), de manière à sauvegarder les droits du nouvel exploitant, que cette reprise ait lieu dans un délai de moins de 5 ans ou de plus de 5 ans après la sous-location initiale.

VI. MISE EN OEUVRE

31. Le présent accord interprofessionnel est d'application dans le cadre de la Convention nationale de mobilité des QB. Il concerne la campagne betteravière 2007/2008 et les Mouvements fonciers y afférents réalisés depuis la campagne betteravière antérieure. Il reste d'application pour les campagnes suivantes, sauf convention nouvelle ou renonciation par l'une des parties avant le premier juillet de la campagne qui précède. Le présent accord n'a pas d'effet rétroactif.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2007, en six exemplaires originaux

Pour le Comité de Coordination
du Hainaut

Pour le Comité de Coordination
des Flandres

Pour les Fabricants
de Hainaut-Flandres

Le Président,
Roger Vancayzeele

Le Président,
Gérard Blyau

Robert Van Gaever,
Président

Annexe 1

DYNAMIQUE DES QUOTAS BETTERAVIERS

I. RETRAIT DE QB

A. Règle générale

Au cas où les livraisons totales d'une campagne, augmentées éventuellement des betteraves reportées de la campagne précédente, seraient inférieures à 85% du QB, la perte de QB pour le Planteur concerné sera équivalente au pourcentage en-dessous de ces 85%.

Exemple : Un Planteur livre 70% de son QB pendant la campagne et avait un report de 5%. Sa perte de QB sera de : $85\% - (70\% + 5\%) = 10\%$ de son QB.

B. Exceptions

1. La règle générale n'est pas d'application dans le cas où le Planteur aurait livré, durant chacune des trois années précédentes, 100% ou plus de son QB.
2. S'il y a destruction de betteraves par un tiers, on attribuera pour le calcul de cette perte, une production fictive sur base de la moyenne de l'usine pour la campagne concernée. La déclaration doit d'abord être faite auprès de l'usine.
3. En cas d'accident de culture, on peut, après en avoir prévenu l'usine, labourer sans pour cela ressemer. Dans ce cas, une production fictive sera également calculée comme au point 2 ci-dessus.
4. Sur proposition du Comité d'Usine, la Commission Paritaire peut accorder des dérogations à la règle générale, aussi bien pour des problèmes individuels que régionaux.
5. Dans des circonstances particulières, la Commission Paritaire peut admettre que le QB soit gelé et qu'il n'y ait pas d'emblavement.
6. Dans le cas où le Planteur n'emblaverait pas de betteraves, la perte est calculée comme suit : 1/3 du QB la première année, 100% du QB la deuxième année consécutive.

II. REDISTRIBUTION DE QB

La dynamique est redistribuée annuellement aux Planteurs en fonction des betteraves excédentaires compensées en quota pour l'année concernée.

Les Planteurs doivent dans ce cas satisfaire aux conditions générales d'attribution.

Annexe 2

Conditions d'éligibilité et règles de répartition des QB disponibles pour les Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB.

A. ZONE GEOGRAPHIQUE

Pour éviter un déplacement de la production au détriment des régions traditionnelles et un allongement de la distance moyenne d'approvisionnement des usines (par rapport à leur implantation actuelle), l'attribution de QB à des Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB est réalisée par usine au sein de la zone betteravière définie par les entreprises sucrières pour chacune de leurs usines.

B. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Répondre aux conditions prévues par l'UE pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs de moins de 40 ans* (Règlement CEE 1257/1999).
2. Exploiter au moins 12,5 ha (25 ha pour les Jeunes agriculteurs qui n'ont pas de QB, en Flandres) de terre sous labour situés dans la zone considérée en A.
3. Avoir pour ces terres un qualitatif inférieur à 8 t/ha sous labour.
4. Pour ceux qui disposent déjà d'un QB, avoir emblavé la superficie correspondante sur leur propre exploitation.
5. Ne pas avoir au cours des cinq dernières années décliné l'attribution de QB ni cédé de QB, sauf le minimum retiré suite à un Mouvement foncier par congé.

C. MODALITES PRATIQUES

1. La demande d'attribution doit être introduite chaque année par lettre recommandée au Directeur de la sucrerie, avant le premier février pour la campagne culturale en préparation; celui-ci transmet la demande à la CP.
 2. La demande doit être accompagnée de tout document utile permettant d'établir que toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.
- La Commission Paritaire peut demander tout complément d'information qu'elle juge utile.

D. REGLES DE REPARTITION

L'attribution entre les exploitants éligibles se fait dans l'ordre suivant :

1. Les QB disponibles sont attribués par priorité, jusqu'au minimum requis de 187,5 t (art. 9), aux candidats Nouveaux Planteurs qui suite à des reprises de terres au cours des deux années précédentes peuvent faire état d'un QB non attribué d'un minimum de 60 t.
Dans la mesure où les QB disponibles sont insuffisants par rapport aux besoins, l'attribution se fait en commençant par le candidat le plus âgé ; après les personnes physiques, l'attribution se fait en faveur des sociétés éligibles, en commençant par la plus ancienne (la date de demande du numéro de TVA étant assimilée à la date de création de la Société).
Les Nouveaux Planteurs qui peuvent prétendre à l'attribution selon la première priorité (1), mais qui, à défaut de Réserve, ne peuvent pas obtenir, ou n'obtenir que de façon insuffisante, l'attribution de QB, continuent à garder une priorité pour l'année suivante (selon le même ordre), pour autant qu'ils reposent leur candidature au cours de l'année suivante.

* Le Planteur doit avoir moins de 40 ans au premier janvier de l'année pour laquelle une attribution de QB est demandée et pourrait être réalisée.

Exemple : Réserve = 750.00 kg de betteraves à 16°Z

Répartition : 1. Aux repreneurs de terres : 450.000 kg

2. Aux Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB (le reste, soit 300.000 kg) :

7 demandeurs

1 à 4 : reçoivent 290.000 kg

5 a 65.000 kg et il reçoit 10.000 kg ; il a donc 75.000 kg

6 et 7 : restent sur la touche

Les demandeurs 5, 6 et 7 obtiennent la priorité absolue au cours de l'année suivante, pour autant qu'ils envoient leur candidature.

2. Si des QB restent disponibles suite à 1, ils sont attribués aux Planteurs éligibles qui ont un QB inférieur à 187,5 tonnes de manière à atteindre le niveau de 187,5 tonnes.

Dans la mesure où les QB disponibles sont insuffisants par rapport aux besoins, l'attribution se fait en commençant par le candidat le plus âgé ; après les personnes physiques, l'attribution se fait en faveur des sociétés éligibles, en commençant par la plus ancienne (la date de demande du numéro de TVA étant assimilée à la date de création de la Société).

3. Si des QB restent disponibles suite à 2, ils sont attribués aux Jeunes agriculteurs qui n'ont pas de QB. Dans ce cas, ils reçoivent jusqu'au niveau de 187,5 t, selon une priorité du plus âgé au plus jeune.

4. S'ils restent des QB disponibles, suite à 3, ils sont répartis entre tous les Agriculteurs éligibles au prorata du nombre d'hectares de terre sous labour situés dans la zone considérée en A. ; avec un plafond de 8 t/ha sous labour.

Annexe 3 : Zones de production betteravière Iscal Sugar.

Description : ZONE I

- Province de Flandre Occidentale:

De Haan, Blankenberge, Zuienkerke, Knokke-Heist, Poperinge, Vleteren, Lo-Reninge, Houthulst, Dentergem, Oostrozebeke, Wielsbeke, Izegem, Lendeledede, Waregem, Harelbeke, Kuurne, Deerlijk, Anzegem, Avelgem, Zwevegem, Kortrijk, Wevelgem, Wervik, Menen, Spiere-Helkijn, Ledegem, Moorslede, Zonnebeke, Ieper, Langemark-Poelkapelle,

De Panne, Koksijde, Nieuwpoort, Middelkerke, Oostende, Bredene, Gistel, Ichtegem, Koekelare, Diksmuide, Veurne, Alveringem, Kortemark, Hooglede, Heuvelland en Mesen;

Jabbeke : uniquement la commune Stalhille,

Damme: uniquement les communes Hoeke, Oostkerke, Lapscheure, Moerkerke en Damme;

Brugge: uniquement les communes Zeebrugge en Lissewege;

Oudenburg: uniquement les communes Oudenburg en Westkerke;

- Province du Hainaut:

Les entités communales complètes suivantes :

Comines, Mouscron, Estaimpuis, Pecq, Celles, Mont-de-l'Enclus, Rumes, Brunehault, Tournai, Frasnes-les-Anvaing, Ellezelles, Flobecq, Antoing, Péruwelz, Leuze-en-Hainaut.

Dans la zone de Quévy, les entités communales complètes de Quévy et de Frameries ; mais aussi l'entité de Mons à l'exception des villages de Baudour, Casteau, Ciplu, Jemappes, Maisières, Masnuy-St-Jean, Nimy et Obourg ; ainsi que les villages de Bougnies, Sars-la-Bruyère, Naast, Thieusies, Gottignies, Thieu, Boussoit, Ville-sur-Haine, Bray, Vellereille-le-Sec, Fauroeulx, Peissant et Grand-Reng.

Pour les entités suivantes, seules les anciennes communes citées relèvent de la zone 1.

- Lessines : Ghoy, Ogy, Wannebecq et Papignies
- Ath : Ostiches, Mainvault, Houtaing, Villers-St-Amand et Ligne

- Province de Flandre Orientale:

Sint-Laureins, Assenede, Zelzate, Wachtebeke, Moerbeke, Stekene, Sint-Gillis-Waas, Beveren, Buggenhout, Oosterzele, St. Lievens-Houtem, Herzele, Ninove, Geraardsbergen, Lierde, Zottegem, Zwalm, Brakel, Horebeke, Maarkedal, Ronse, Kluisbergen, Oudenaarde, Wortegem-Petegem, Kruishoutem, Zingem, Gavere, Deinze;

- Province d'Anvers:

Zwijndrecht, Stabroek, Ravels, Arendonk, Mol;

- Province du Brabant flamand:

Londerzeel, Kapelle-op-den-Bos, Zemst, Vilvoorde, Grimbergen, Meise, Wemmel, Asse, Affligem, Merchtem, Opwijk;

Description : ZONE II

- Province de Flandre Occidentale

Staden, Torhout, Lichtervelde, Roeselare, Ardoioie, Pittem, Tielt, Ingelmunster, Jabbeke, Oostkamp, Wingene, Ruislede, Meulebeke, Brugge,

- Province du Hainaut (+ région de Bavay)

Pour les deux entités de Lessines et d'Ath, tous les villages non repris en zone 1.

Egalement les entités communales de Beloeil et de Bernissart.

Pour la zone de Quévy, les villages de Cibly, Rouveroy, Croix, Merbes-Ste-marie, Merbes-le-Château, Bettignies, Villers-Sire-Nicole, Feignies, Goegnies et Mairieux.

Ainsi que la zone située en France et délimitée de la façon suivante :

- Au Sud-Est, par la route Bonsecours-Condé.
- Au Sud, par la D954 reliant Vieux-Condé à Saint-Amand-les-Eaux, prolongée par la D955 et la D953 jusqu'à l'échangeur de Sars-et-Rosières avec l'A23.
- A l'Ouest, par le tracé de l'A23 depuis l'échangeur de Sars-et-Rosières jusque Tourcoing.

- Province de Flandre Orientale

Merelbeke, Sint-Niklaas, Lokeren, Lochristi, Hamme

Maldegem, Eeklo, Kaprijke, Evergem, Zomergem, Lovendegem, Nevele, Aalter, Zulte, Nazareth, Melle, Laarne, Wetteren, Berlare, Zele, Dendermonde, Lebbeke, Aalst, Erpe-Mere, Haaltert, Waasmunster, Temse, Kruibeke;

Gent: les communes St. Kruis-Winkel, Mendonk en Desteldonk;

- Province d'Anvers

Essen, Kapellen, Wommelgem, Ranst, Boechout, Hove, Bornem, Mechelen, Kasterlee, Retie, Baarle-Hertog;

Antwerpen: les communes Zandvliet, Berendrecht en Ekeren;

- Province du Brabant flamand:

Kamphenhout, Ternat, Dilbeek, Roosdaal, Herne.